

ACCORD RELATIF A L'ARCHITECTURE DES NOUVELLES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL DE LA POSTE SA

PRÉAMBULE

Depuis sa transformation en établissement public en 1991 puis en SA en 2010, La Poste et les organisations syndicales représentatives ont développé les conditions d'un dialogue social renouvelé au niveau de l'entreprise ainsi qu'au niveau des Branches¹.

La place des organisations syndicales représentatives en a été confortée.

A la suite de la promulgation de la **Loi n° 2022-1449 du 22 novembre 2022** visant à accompagner la mise en place de comités sociaux et économiques à La Poste, La Poste et les organisations syndicales représentatives² entendent renouveler l'exercice des modalités du dialogue social dans un même esprit d'écoute et de respect mutuel.

Cette loi est venue rendre applicable à La Poste SA l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 en prévoyant la mise en place de Comités sociaux et économiques (CSE) au plus tard au 31 octobre 2024.

Dans cette perspective, et par dérogation aux règles issues de l'ordonnance du 22 septembre 2017, La Poste SA a temporairement conservé des Comités Techniques, des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et un Comité d'Orientation et de Gestion des Activités Sociales (COGAS).

Le terme des mandats de ces instances maintenues qui était fixé au 31 janvier 2023 est, dès lors, prorogé au plus tard jusqu'au 31 octobre 2024.

Conformément à l'esprit de l'ordonnance de 2017, la Loi laisse aux partenaires sociaux d'importantes latitudes de négociation en vue de construire une représentation du personnel adaptée aux spécificités de l'entreprise.

Ainsi, bien conscientes de cette échéance, la Direction de La Poste SA et les organisations syndicales représentatives au niveau national se sont rencontrées, dès le mois de juin 2022, dans le cadre d'un chantier de négociations, intitulé « **Agir pour un nouveau dialogue social** » pour engager la réflexion sur cette question importante de l'organisation de la représentation du personnel et des relations sociales dans le respect des nouvelles règles.

A cet effet, La Poste SA a proposé la négociation d'un accord de méthode, majoritaire dès le mois de septembre 2022, pour structurer l'ensemble des travaux à mener autour de huit chantiers de négociations.

Le premier chantier, objet du présent accord, a visé à définir le socle de la nouvelle architecture des instances représentatives du personnel.

Au terme d'une période de négociation de 6 mois, les établissements distincts (CSE) et leurs périmètres ont été arrêtés.

A la date de leur mise en place courant 2024 - suite aux élections CSE - ils remplaceront les NOD actuels (niveaux opérationnels de déconcentration) qui cesseront d'exister.

C'est dans cette perspective que le présent Accord est venu fixer les périmètres d'interventions et les attributions des instances représentatives du personnel de La Poste.

Puis, dans un second chantier, les échanges se sont poursuivis en vue d'aboutir à un Accord relatif au dialogue social au sein de La Poste SA qui porterait sur la composition, les moyens et les modalités de fonctionnement des instances représentatives du personnel.

Les Organisations syndicales représentatives demeurent bien entendu libres de signer l'un ou/et l'autre des deux accords.

¹ Branche Services-Courrier-Colis (BSCC), Branche Grand Public et Numérique (BGNP), Branche Banque Postale et le Groupe Sièges

² Au sens du II de l'article 3 de la loi n° 2022-1449 du 22 novembre 2022 visant à accompagner la mise en place de comités sociaux et économiques à La Poste.

Les Parties considèrent, qu'il y a lieu de lier l'entrée en vigueur et l'application du présent Accord à celle de l'accord relatif aux modalités du dialogue social au sein de La Poste SA (composition, moyens et modalités de fonctionnement des instances représentatives du personnel) qui serait conclu, chaque accord complétant l'autre.

En outre, un autre chantier de négociation sera engagé sur le thème du droit syndical à savoir la liberté d'organisation syndicale et les moyens afférents (temps d'activité syndicale, locaux syndicaux, modalités numériques du dialogue social...).

Ceci étant précisé, les Parties ont, par le présent Accord, privilégié une organisation lisible, conforme à la gouvernance de l'entreprise, favorisant un dialogue social stratégique adapté aux différentes activités de l'entreprise et à ses enjeux, tout en conservant un niveau de représentation et des échanges de proximité permettant d'appréhender les problématiques locales et les préoccupations quotidiennes des postiers.

Les Parties ont, en ce sens, pris en compte des situations particulières, tant géographiques qu'organisationnelles, de certains territoires comme l'Outre-Mer et la Corse dans la construction de cette nouvelle architecture.

Tous les personnels de La Poste SA (salariés, fonctionnaires et agents contractuels de droit public) seront collectivement représentés aussi bien au niveau national qu'au niveau des établissements distincts et au niveau local par ces instances et pourront y siéger.

A cette occasion, les Parties réaffirment également leur engagement en faveur de la représentation équilibrée entre femmes et hommes à l'occasion de toute élection ou désignation d'une instance représentative du personnel et commissions au sein d'une instance.

Enfin, le présent Accord n'a pas vocation à faire l'objet de déclinaison par voie conventionnelle à quelque niveau que ce soit.

NB. Les références faites dans le présent Accord aux dispositions légales et réglementaires, en particulier aux articles du Code du travail, s'entendent de la version de ces dispositions en vigueur à la date de signature du présent Accord. En cas d'évolution ultérieure de ces dispositions, une telle modification n'aura pas pour effet de réviser de plein droit le présent Accord qui continuera à appliquer la version antérieure de ces dispositions, sauf si ladite modification concerne une disposition d'ordre public qui entrera en vigueur automatiquement.

Dans le présent Accord, la date d'appréciation des effectifs ou le point de départ de la période de référence pour cette appréciation est celle du 1^{er} tour des élections du CSE concerné. Il est précisé que l'effectif projeté à la date du 1^{er} tour des élections fait l'objet d'un examen lors de la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Toute référence à la notion d'organisation syndicale représentative dans le présent Accord s'entend au sens des 7 critères de représentativité figurant à l'article L.2121-1 du Code du travail dès lors que la mesure de cette dernière intervient après les élections des CSE-E.

SOMMAIRE

Chapitre 1	Objet, champ d'application et présentation générale de la représentation du personnel
	Article 1 – Objet de l'Accord
	Article 2 – Champ d'application de l'Accord
	Article 3 – Organisation générale de la représentation du personnel
Chapitre 2	Comités sociaux et économiques d'établissement (CSE-E) et leurs commissions
	Article 4 – Périmètres des établissements distincts
	Article 5 – Commissions santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT)
	Article 6 – Commission des marchés
	Article 7 – Autres commissions
Chapitre 3	Représentants de proximité
	Article 8 – Cadre de la mise en place et périmètre d'intervention des représentants de proximité
	Article 9 – Nombre de représentants de proximité
	Article 10 – Attributions
Chapitre 4	Comité social et économique central (CSE-C) et ses commissions
	Article 11 – Commissions santé, sécurité et conditions de travail centrales
	Article 12 – Commission des marchés du CSE-C
	Article 13 – Attributions des autres commissions du CSE-C
Chapitre 5	Instances paritaires pour l'examen des situations individuelles
	Article 14 – Commissions administratives paritaires (CAP)
	Article 15 – Commissions consultatives paritaires (CCP)
	Article 16 – Conseils médicaux
Chapitre 6	Instances syndicales
	Article 17 – Délégués syndicaux
	Article 18 – Représentants syndicaux au CSE
Chapitre 7	Stipulations finales
	Article 19 – Clauses finales

Annexes

- 1 Cadres de désignation géographique des représentants de proximité (RPx) – à titre indicatif
- 2 Lexique

ACG

W SC
OB YD VF

CHAPITRE 1^{ER}

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

Article 1 – Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de mettre en place la nouvelle représentation du personnel de La Poste SA aux fins de représenter les salariés de droit privé, les personnels fonctionnaires et agents contractuels de droit public de La Poste SA :

- au niveau des établissements distincts :
 - Les CSE-E, leurs commissions notamment les CSSCT ainsi que les représentants de proximité, les représentants syndicaux au CSE-E et les délégués syndicaux dans les établissements distincts.
- ainsi qu'au niveau central :
 - Le CSE-C, ses commissions notamment les CSSCT-C, les représentants syndicaux au CSE-C ainsi que les délégués syndicaux centraux.

Il précise également les principes retenus pour le découpage de l'entreprise en établissements distincts servant de cadre à la mise en place des CSE-E, à la détermination des périmètres d'action des commissions, des représentants de proximité et des délégués syndicaux.

L'Accord décline ces principes en les adaptant aux spécificités de chacune des branches d'activité de l'entreprise.

La composition des instances, les moyens et les modalités de fonctionnement seraient, quant à eux, fixés par l'Accord relatif aux modalités du dialogue social de La Poste SA (composition, moyens et modalités de fonctionnement des instances représentatives du personnel) qui serait conclu.

L'article 2 II de la loi n° 2022-1449 du 22 novembre 2022 visant à accompagner la mise en place de comités sociaux et économiques à La Poste³ précise que l'ensemble des dispositions et accords en vigueur au sein de l'entreprise La Poste SA relatifs aux Instances Représentatives du Personnel (IRP) existantes jusqu'à la mise en place des nouvelles IRP devient caduc à partir de la mise en place des nouvelles instances.

Les dispositions du présent Accord ne peuvent être modifiées ou complétées par un accord d'Etablissement.

Aucun règlement intérieur, ni d'un CSE-E ni du CSE-C ne peut adopter de dispositions contraires au présent Accord et à l'Accord relatif aux modalités du dialogue social de La Poste SA qui serait conclu.

Article 2 – Champ d'application de l'Accord

Le présent Accord est applicable à l'intégralité de la Société Anonyme La Poste, pour l'ensemble de son personnel, quel que soit son statut.

³ II. – « A compter de la proclamation des résultats des élections aux comités sociaux et économiques à La Poste, et au plus tard le 31 octobre 2024, les accords et les usages relatifs au droit syndical ou au dialogue social antérieurs à la publication de la présente loi cessent de produire leurs effets. »

Article 3 – Organisation générale de la représentation du personnel

A la suite des élections professionnelles et en application notamment des stipulations du présent Accord, La Poste est dotée des instances représentatives du personnel suivantes :

- **Au niveau de chacun des établissements distincts au sens du CSE d'Etablissement (CSE-E)**
 - Des Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement (CSE-E) et leurs commissions
 - Des Représentants syndicaux au CSE-E
 - Des Délégués Syndicaux

- **Au niveau local**
 - Des Représentants de Proximité, instance conventionnelle
 - Des Commissions Administratives Paritaires Locales (CAPL)
 - Des Commissions Consultatives Paritaires Locales (CCPL)
 - Des Conseils Médicaux

- **Au niveau de l'entreprise La Poste SA :**
 - Un Comité Social et Economique Central (CSE-C) et ses commissions
 - Des Représentants syndicaux au CSE-C
 - Des Délégués Syndicaux Centraux (DSC)
 - Des Commissions Administratives Paritaires Nationales (CAPN)
 - Un Comité statutaire *[décret en cours d'adoption à la date de signature]*.

En outre, conformément à l'article 2 de la loi n° 2022-1449 du 22 novembre 2022 visant à accompagner la mise en place de comités sociaux et économiques à La Poste précitée, la représentation du CSE-C auprès du Conseil d'Administration de La Poste est assurée par son secrétaire qui dispose d'une voix consultative et ne prend donc pas part au vote.

CHAPITRE 2

COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT (CSE-E) ET LEURS COMMISSIONS

Les Comités Sociaux et Economiques d'Établissement (CSE-E) exercent les attributions ne relevant pas du Comité Social et Economique Central (CSE-C).

Chaque CSE-E est seul habilité à rendre un avis et à décider de recourir à un expert sur son périmètre. Il ne peut déléguer ces prérogatives à aucune commission.

En particulier, en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, les Parties ont convenu d'une répartition des missions entre CSE-E, CSSCT et Représentants de Proximité (RPx).

Les CSE-E exercent les prérogatives leur revenant en vertu de dispositions d'ordre public des articles L. 2316-20 et suivants du Code du travail.

Les CSSCT assistent le CSE-E dans l'exercice de ses attributions consultatives en matière de SSCT (à l'exception de la remise des avis et de la décision de recourir à un expert) et exercent directement toutes les autres attributions SSCT du CSE-E.

Les RPx, quant à eux, contribuent à certaines actions de prévention des risques professionnels sur leur périmètre au plus près des postiers.

En outre, ils peuvent être sollicités par la CSSCT concernée en vue d'une contribution aux enquêtes en matière d'accidents du travail et aux procédures mises en œuvre en cas de droit d'alerte au sens de l'article L.4131-1 du Code du travail.

Enfin, conformément à l'article L2312-78 du Code du Travail⁴, le CSE-E assure la gestion des activités sociales et culturelles relevant de son périmètre. A cet effet, il est rappelé qu'un accord portant sur les activités sociales et culturelles fait l'objet d'une négociation distincte.

Article 4 – Périmètres des établissements distincts

Article 4.1 : Fondement de l'architecture des établissements distincts

Les Parties sont convenues d'adopter une organisation de l'entreprise en établissements distincts prenant en compte plusieurs paramètres et notamment :

- la réalité de la gouvernance mise en place au sein de l'entreprise avec notamment une organisation sous forme de branches et une diversité des activités ;
- l'articulation et la complémentarité des instances pour assurer un dialogue social de qualité à tous les niveaux de l'entreprise ;
- la volonté d'assurer un maillage territorial au plus près des réalités locales et organisationnelles, pour contribuer à la proximité.

⁴ Article L2312-78 « Le comité social et économique assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés, de leur famille et des stagiaires, quel qu'en soit le mode de financement, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat... »

Les périmètres suivants ont été retenus pour la mise en place des CSE d'établissement :

Branche /SIEGE GROUPE	Nombre de CSE d'établissement
Branche SERVICES COURRIER COLIS (BSCC)	16
Branche GRAND PUBLIC ET NUMERIQUE (BGNP)	13
	<i>dont Outre-Mer 5</i>
	<i>dont Corse 1</i>
Branche Banque Postale SIEGES GROUPE	2
	1
TOTAL	32

Article 4.2 : Répartition des différents établissements distincts

A partir de ces fondements, les Parties conviennent de la mise en place de 32 CSE-E.

Pour tenir compte des situations particulières, tant géographiques qu'organisationnelles, de l'Outre-Mer et de la Corse, les Parties ont convenu de la mise en place d'un schéma sur mesure avec des CSE-E spécifiques à ces territoires.

Branche d'activité	Périmètre CSE	Nbre CSE
Branche SERVICES COURRIER COLIS (BSCC)	DEX HAUTS DE FRANCE	
	DEX GRAND EST	
	DEX BOURGOGNE FRANCHE COMTE	
	DEX AUVERGNE RHONE ALPES	
	DEX OCCITANIE	
	DEX NOUVELLE AQUITAINE	
	DEX PAYS DE LA LOIRE	
	DEX BRETAGNE	
	DEX NORMANDIE	
	DEX CENTRE VAL DE LOIRE	
	DEX SUD	
	DEX ILE DE FRANCE (IDF)	
	DEX Direction Exécutive Courrier Industriel et Logistique (DEX CIL)	
	COLISSIMO	
	Direction du Développement Commercial Entreprises B to B (DDCE) & TELEVENTE	
	Directions à compétences nationales (DCN), SIEGES ET SUPPORT	
TOTAL BSCC	16	
Branche GRAND PUBLIC ET NUMERIQUE (BGNP)	DDR ILE DE FRANCE (IDF)	
	DDR NORD EST	
	DDR OUEST	
	DDR GRAND SUD OUEST	
	DDR SUD EST	
	DEX CORSE	
	DEX OM GUADELOUPE	
	DEX OM MARTINIQUE	
	DEX OM GUYANE	
	DEX OM LA REUNION	
	DEX OM MAYOTTE	
	Business Unit Grand Public (BUGP)	
	SUPPORTS BGNP	
	TOTAL BGNP	
Branche BANQUE POSTALE	Direction de la Relation et de l'Expérience Client (DREC)/Direction des paiements (DP)	
	Supports Banque Postale	
	TOTAL BANQUE POSTALE	
SIEGES GROUPE	SIEGES GROUPE	1
	TOTAL CSE-E	32

Article 5 – Commissions santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT)

Les dispositions qui suivent ont vocation à préciser le nombre et les attributions des CSSCT dans l'Etablissement, avec pour ambition, notamment :

- de répondre au mieux aux enjeux de La Poste dans le domaine de la santé, sécurité au travail, notamment en matière de prévention primaire,
- de contribuer aux politiques de prévention de l'entreprise, à tous les niveaux, en interaction avec le CSE-E,
- de tenir compte de la variété des organisations et enjeux au sein des branches,
- de contribuer à l'adaptation et l'aménagement des postes de travail.

Article 5.1 : Principe de mise en place des CSSCT dans l'Etablissement

Chaque CSE-E est doté d'une ou plusieurs CSSCT exerçant les attributions en matière de santé, sécurité et conditions de travail précisées ci-après.

Pour tenir compte des situations particulières, tant géographiques qu'organisationnelles, de l'Outre-Mer, les Parties ont convenu de la mise en place d'une CSSCT dans chacun de ces territoires, y compris pour ceux ne comptant pas un effectif d'au moins 300 postiers.

Le nombre de CSSCT est différent selon les branches d'activité concernées afin de tenir compte de leurs particularités de métiers et de configuration géographique.

De surcroît, chaque CSE-E ayant au moins deux CSSCT met en place une CSSCT à compétence transverse dite « CSSCT transverse » qui, d'une part, peut être impliquée sur les questions intéressant le périmètre de plusieurs CSSCT sur décision du Président du CSE-E, après échange avec le secrétaire ou son adjoint et, d'autre part, a seule compétence en cas de questions intéressant le périmètre de l'ensemble de l'établissement. Dans la première hypothèse, le Président du CSE-E, après échange avec le secrétaire ou son adjoint, peut aussi organiser des réunions communes de plusieurs CSSCT lorsque les questions à traiter intéressent le périmètre de plusieurs CSSCT sans pour autant concerner l'intégralité de l'établissement.

Article 5.2 : Répartition des différentes CSSCT dans l'Etablissement

- **Pour les CSE-E** (hors Outre-Mer) :

Les CSE-E des différentes branches d'activité seront dotés en CSSCT de la manière suivante :

	Niveau d'implantation
BSCC	1 CSSCT par DO 1 CSSCT par Direction opérationnel industriel courrier (DOIC) et 1 pour la Direction du Réseau Logistique (DRL) 1 CSSCT par DOT Colis et une pour les équipes Sièges du Colis 1 CSSCT pour la DDCE et 1 CSSCT pour la Direction Télévente 1 CSSCT pour le siège et par DCN (Siège, Direction Technique, Direction des opérations et ressources Informatiques courrier (DORIC) Direction administration des ventes (DADV), Université SCC)
BGPN	2 CSSCT pour la DEX Auvergne-Rhône Alpes, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie 1 CSSCT par DEX (autres DEX) 2 CSSCT pour la BUGP 2 CSSCT pour la DEX CORSE 1 CSSCT pour la Direction nationale des supports opérationnels (DNSO) 1 CSSCT pour la Direction du Numérique (DNUM) 1 CSSCT pour le Siège
Branche Banque Postale	1 CSSCT par plaque 1 CSSCT pour la Direction des paiements (DP/DPO) 1 CSSCT pour la D-SF/Ecole de la Banque et du Réseau (EBR)/ DEDT-SF (La Banque des pros) 1 CSSCT pour la DISFE (Direction des services informatiques de la Banque et de l'Assurance /DSI BA)
Sièges Groupe	1 CSSCT pour les SIEGES GROUPE 1 CSSCT pour les SIEGES GROUPE Fonctions support en territoire 1 CSSCT pour la Direction des services RH (DSRH) 1 CSSCT pour La Poste Immobilier 1 CSSCT pour i-teams (Direction des services IT du Groupe) 1 CSSCT pour la Direction du support et de la maintenance (DSEM)

Chaque CSSCT est compétente sur le périmètre qui lui est dédié.

Le Président du CSE-E après échange avec le secrétaire ou son adjoint peut réunir en formation conjointe plusieurs CSSCT lorsqu'un sujet concerne le périmètre de plusieurs CSSCT, sans pour autant concerner l'intégralité de l'établissement.

Chaque CSE-E ayant au moins deux CSSCT met, de surcroît, en place une CSSCT à compétence transverse (dite « CSSCT transverse ») qui est seule impliquée dans les questions intéressant le périmètre de l'intégralité de l'Etablissement.

➤ **Pour les CSE-E de l'Outre-Mer :**

Les CSE-E des DOM seront dotés en CSSCT de la manière suivante :

	Nombre de CSSCT
Guadeloupe	1
Martinique	1
Guyane	1
La Réunion	1
Mayotte	1

Il n'existe pas de CSSCT transverse dans les CSE-E de l'Outre-Mer.

Article 5.3 : Evolution de périmètres de CSSCT

Les Parties conviennent qu'une ou plusieurs CSSCT couvrant un périmètre particulier pourront être créées, fusionnées ou bien supprimées en cours de mandat du CSE-E concerné.

La création, la fusion ou la suppression de CSSCT peut être la conséquence de la :

- Création ou suppression d'une entité opérationnelle, fonctionnelle ou support ;
- Fusion de plusieurs entités opérationnelles, fonctionnelle ou support ;

Tout projet de création, de fusion ou de suppression de CSSCT fait l'objet d'une saisine de la commission de suivi du présent Accord dans les conditions prévues à l'article 19.3.

Après la tenue de la commission de suivi, le Président du CSE-E se rapproche des membres du CSE-E concerné pour leur faire part de son projet d'évolution de gouvernance induisant la création, fusion ou suppression de CSSCT à l'occasion d'une réunion de l'instance, un point précis de l'ordre du jour de la réunion étant consacré à ce projet.

Il adresse, à cet effet, une note d'information écrite aux membres du CSE-E concerné.

Il recueille l'avis du CSE-E concerné sur son projet lors de la réunion consacrée à celui-ci ou lors de la dernière réunion du processus d'information-consultation du CSE-E concerné consacrée à ce projet.

Une fois la procédure d'information-consultation du CSE-E concerné arrivée à son terme, la création, la fusion ou suppression envisagée intervient à la date de mise en œuvre mentionnée au terme de la décision du Président du CSE-E concerné la prévoyant.

En outre, la décision du Président du CSE-E concerné est communiquée aux Organisations Syndicales de l'établissement ayant au moins un élu dans ce CSE-E.

Article 5.4 : Attributions

Chaque CSSCT exerce, dans le périmètre qui la concerne, l'ensemble des attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, à l'exception :

- du recours à expert
- et
- de la remise des avis.

Une CSSCT a, notamment, pour mission de :

1. Préparer les consultations du CSE-E dans les domaines relevant de la santé, de la sécurité et des conditions de travail;
2. Contribuer à la prévention et à la protection des travailleurs de l'établissement en formulant, à son initiative, et en examinant, à la demande de l'employeur et / ou le CSE-E, toute proposition de nature à améliorer leur santé physique et mentale, leur sécurité et leurs les conditions de travail,
3. Pouvoir faire appel à titre consultatif et occasionnel au concours de toute personne de l'entreprise qui lui paraîtrait qualifiée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,
4. Par synthèse des travaux réalisés par les représentants de proximité, proposer une analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs ainsi que les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du Code du travail,
5. Procéder, à intervalles réguliers, au minimum 4 fois par an, à des inspections en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail,
6. Réaliser des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel et rédiger le rapport y afférent en concertation avec le représentant de la direction participant à l'enquête, en cas de commun accord,
7. Demander à entendre le chef d'une entreprise voisine dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à ses observations,
8. Etre informé par la Direction des visites de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, pouvoir présenter leurs observations et accompagner l'agent de contrôle si la CSSCT le souhaite,
9. Alerter l'employeur lorsqu'il constate une atteinte à la santé physique ou mentale au sens de l'article L 2312-59 ou un danger grave et imminent au sens de l'article L. 2312-60 du Code du travail.

Pour les sujets qui concernent plusieurs périmètres de CSSCT, le Président du CSE-E a la faculté :

- d'organiser la tenue de réunions communes des CSSCT concernées
- ou

- de réunir la CSSCT à compétence transverse

en raison notamment du nombre de périmètres concernés.

Pour les sujets qui concernent l'ensemble de l'établissement distinct, la CSSCT à compétence transverse exerce seule et directement les attributions du CSE-E en application du présent Accord.

A titre d'exemple, en cas de consultation du CSE-E sur un projet concernant le périmètre de l'intégralité de l'établissement, seule la CSSCT à compétence transverse prépare cette consultation. Sur demande expresse du secrétaire du CSE-E ou son adjoint, un représentant d'une CSSCT du périmètre qui ne serait pas d'ores et déjà représenté par un membre de la CSSCT à compétence transverse pourra être invité à la réunion de cette Commission.

Article 6 – Commission des marchés

Article 6.1 Mise en place

En vue de permettre aux CSE-E de s'appuyer sur des procédures d'achats, de rendre un rapport opposable aux commissaires aux comptes, et conformément aux articles L.2315-44-1 et R.2315-29 du Code du travail, une commission des marchés est obligatoirement créée dès lors que le CSE-E concerné dépasse deux des trois seuils suivants :

- le seuil d'emploi par le CSE-E de 50 salariés ;
- le plafond de ressources annuelles du CSE-E fixé à 3,1 millions d'euros ;
- le plafond de bilan du CSE-E fixé à 1,55 million d'euros.

Article 6.2 Attributions

Conformément aux dispositions de l'article L.2315-44-2 du Code du travail, la commission des marchés exerce des attributions différentes selon le montant du marché en cause.

Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT, la commission des marchés choisit les fournisseurs et les prestataires du comité. Elle rend compte de ces choix, au moins une fois par an, au comité, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du comité.

Pour les marchés d'un montant supérieur à 30 000 € HT, la commission des marchés veille à guider le choix du Comité concerné. A cet effet, elle lui propose :

- des critères de choix des fournisseurs et des prestataires présentés pour le Comité,
- une procédure d'achats de fournitures, de services et de travaux.

Article 7 – AUTRES COMMISSIONS

Outre, une ou plusieurs CSSCT et, le cas échéant, une Commission des marchés, les Parties conviennent d'installer au niveau des CSE-E les commissions suivantes :

- **pour les CSE-E** (hors Outre-Mer) :
 - Une Commission emploi, formation, égalité professionnelle, diversité et handicap,
 - Une Commission Activités Sociales et Culturelles (ASC) et logement
 - Une Commission environnement

- Une Commission économique par CSE-E.

➤ **pour les CSE-E de l'Outre-Mer**

- une Commission unique par CSE-E

Par ailleurs, chaque CSE-E a la possibilité de désigner des commissions complémentaires facultatives selon les modalités précisées ci-après.

Ces commissions conventionnelles ont vocation, en fonction de leur champ de compétence respectif, à assister le CSE-E concerné dans :

- la gestion des activités sociales et culturelles et les actions permettant de faciliter l'accès au logement et le développement durable en matière d'habitat,
- l'examen de toute proposition de nature à améliorer les conditions d'emploi, de formation, l'égalité professionnelle, la diversité, le handicap et la prise en compte des questions environnementales,
- la compréhension de la situation économique de l'établissement.

En qualité d'organe de gestion (commission ASC et logement) et de réflexions (les autres commissions prévues par le présent article), leurs interventions ne sont pas liées à un quelconque processus de consultation du CSE-E sur un projet ponctuel.

Elles ne sont pas habilitées à :

- décider du recours à un expert,
- déclencher une quelconque alerte de quelque nature que ce soit,
- émettre un avis dans le cadre d'un processus consultatif.

Article 7.1 Attributions de la commission emploi, formation, égalité professionnelle, diversité et handicap

La Commission assiste le CSE-E dans ses travaux en matière d'emploi, de formation, d'égalité professionnelle, de diversité et d'handicap.

Elle examine ces sujets en vue de lui permettre de formuler toute proposition de nature à améliorer les conditions d'emploi, de formation, l'égalité professionnelle, de la diversité et du handicap dans l'établissement.

Article 7.2 Attributions de la commission activités sociales et culturelles (ASC) et logement

La Commission assiste le CSE-E dans :

- la gestion des activités sociales et culturelles relevant de sa compétence ;
- les actions permettant de faciliter l'accès au logement et le développement durable en matière d'habitat.

Ses attributions correspondront aux modalités définies par l'accord dédié à cet objet.

Article 7.3 Attributions de la commission environnement

La commission assiste le CSE-E dans ses travaux en matière environnementales.

Elle examine ces sujets en vue de lui permettre de formuler toute proposition de nature à améliorer la prise en compte des questions environnementales par l'établissement au regard de son activité et celle de l'entreprise.

La commission a ainsi une mission de réflexions et de propositions dans les domaines de la protection et de la valorisation de l'environnement, le Développement Durable, de la RSE, du changement climatique, des transitions écologique ou énergétique, de la prévention et de la gestion des risques environnementaux.

Dans ces matières, la commission assiste le CSE-E dans ses propres démarches administratives, de gestion et d'employeur.

Article 7.4 Attributions de la commission économique

Les missions de la commission économique consistent dans l'assistance au CSE-E en matière d'étude des données économiques, financières et commerciales spécifiques à l'établissement.

Elle ne peut exercer les attributions des CSSCT en intervenant dans les domaines de la santé, de la sécurité et des conditions de travail.

A l'image des autres commissions, la commission économique du CSE-E est une instance conventionnelle, différente de la commission économique prévue par les dispositions supplétives du Code du travail.

Article 7.5 Attributions de la commission unique par CSE de l'Outre-Mer

La Commission unique assiste le CSE-E dans :

- la gestion des activités sociales et culturelles,
- les actions permettant de faciliter l'accès au logement et le développement durable en matière d'habitat,
- l'examen de toute proposition de nature à améliorer les conditions d'emploi, de formation, l'égalité professionnelle, la diversité, le handicap et la prise en compte des questions environnementales,
- la compréhension de la situation économique de l'établissement,

sur saisine du Comité et dans le respect des attributions réservées à la CSSCT et à la Commission des marchés.

Article 7.6 : Nombre des autres commissions

La Poste s'engage à maintenir au sein de ces CSE-E le nombre des autres commissions pendant la durée du présent Accord.

Article 7.7 Commissions complémentaires facultatives

Les Parties signataires de l'Accord conviennent que le CSE-E peut mettre en place d'autres commissions composées exclusivement d'élus titulaires ou suppléants du CSE-E selon les modalités prévues par l'accord relatif aux modalités du dialogue social au sein de La Poste SA (composition, moyens et modalités de fonctionnement des instances représentatives du personnel) qui serait conclu.

CHAPITRE 3

REPRESENTANTS DE PROXIMITE

Les attributions stratégiques et opérationnelles des CSE et de leurs commissions sont d'autant plus solides qu'elles s'inscrivent dans une dynamique d'attention apportée aux situations de proximité.

Pour cela, les Parties ont construit une architecture qui permet aux représentants du personnel de disposer de relais auprès de l'ensemble de ses entités.

Ainsi, les Parties ont convenu, en application des dispositions de l'article L 2313-7 du Code du travail, la mise en place de représentants de proximité selon un modèle et un maillage qui se veut innovant et sécurisant.

Cette structure tient compte de l'organisation géographique et fonctionnelle, elle a pour finalité de proposer aux représentants du personnel une vision fidèle à la réalité opérationnelle et d'enrichir le dialogue social mis en place à tous les niveaux de l'entreprise.

Ces représentants n'ont pas vocation à suppléer la structure de proximité déjà instaurée par l'entreprise à travers son réseau de RRH ou préventeurs.

Le rôle des représentants de proximité est conçu comme un levier d'attention complémentaire qui offre un espace de dialogue au plus près de la réalité du terrain.

Article 8 – Cadre de la mise en place et périmètre d'intervention des représentants de proximité

Les représentants de proximité ont un rôle d'interface entre les postiers et les instances représentatives du personnel ainsi que le management de La Poste sur le territoire.

Les Parties conviennent ainsi que :

- Le nombre de représentants de proximité se détermine au niveau de chaque CSE-E ;
- Ils sont ensuite désignés et interviennent sur un territoire géographique et opérationnel délimité selon la configuration de chaque Branche d'activité et des Sièges Groupe.

L'annexe 1 au présent Accord précise, à date, quel serait le cadre géographique des possibles désignations des RPx.

Cette annexe est fournie à titre indicatif et sera mise à jour par La Poste au regard de l'effectif projeté et de l'organisation des entités postales à la date du 1^{er} tour des élections du CSE concerné. Pour rappel, la négociation du protocole d'accord préélectoral comporte la détermination de l'effectif pris en compte dans ce cadre. Elle sera également mise à jour au début de chaque année à partir de 2026.

Dans la mesure où par exception, les CSE-E de l'Outre-Mer sont installés déjà dans une proximité suffisante, les CSE-E de l'Outre-Mer ne disposent pas de représentants de proximité. Les élus du CSE-E veillent directement au respect de tous les principes ci-après reproduits et assureront le rôle de relais au niveau local.

Inséré dans son territoire, l'implantation du représentant de proximité se fait au plus près des lieux de travail avec une attention portée sur l'étendue du périmètre géographique d'intervention.

Article 9 – Nombre de représentants de proximité

Le nombre représentants de proximité par CSE-E, tel que défini à l'article 8, est déterminé comme suit :

- 1 représentant de proximité par tranche de 100 postiers en moyenne
- sur la base des effectifs de chacun des CSE-E.

Le ratio de 1 représentant de proximité par tranche de 100 postiers équivaut à ajouter un représentant de proximité chaque fois que le seuil de 100 postiers est atteint. Il n'y a pas d'application d'arrondi.

Il est convenu entre les Parties que l'effectif de postiers permettant de connaître le nombre de représentants de proximité par CSE-E est celui retenu à la date du 1^{er} tour des élections du CSE-E concerné, étant rappelé que l'effectif projeté à la date du 1^{er} tour des élections fait l'objet d'un examen lors de la négociation du protocole d'accord préélectoral.

En cas d'évolution de l'effectif du périmètre du CSE-E concerné en cours de mandature, à la hausse comme à la baisse, aucun ajustement du nombre de représentants de proximité n'est opéré.

Ceci étant précisé, quand bien même le nombre de représentants de proximité reste figé pendant la mandature d'un CSE-E, le périmètre des possibles désignations pourra être amené à évoluer en considération de l'évolution des effectifs et de l'organisation des entités postales à la date du 1^{er} tour des élections des CSE-E, puis au début de chaque année à partir de 2026.

Les Parties considèrent que ces éventuelles mises à jour contribuent au respect de l'exigence de proximité du mandat.

Cette mise à jour effectuée par La Poste, mentionnant le nombre total de représentants de proximité par CSE-E et les périmètres des possibles désignations, est communiquée aux Présidents de CSE-E et aux organisations syndicales concernées.

L'implantation des représentants de proximité tient, ainsi, compte des particularités géographiques et organisationnelles des territoires.

Au moins un représentant de proximité peut être désigné par le CSE dans chaque périmètre de désignation.

Article 10 – Attributions

Le représentant de proximité se voit confier les attributions suivantes :

- La prise en charge des réclamations individuelles et/ou collectives ;
- La prise en charge des actions de proximité en matière de santé, sécurité et conditions de travail,
- Le relais local du CSE-E concerné en matière d'activités sociales et culturelles et de logement,

dans le périmètre de sa désignation.

Si la présence physique sur le lieu de travail est privilégiée, le contact de proximité peut également se faire via le digital.

Pendant ses heures de délégation, chaque représentant de proximité peut de se déplacer entre les sites et circuler dans les locaux appartenant au périmètre de sa désignation dès lors qu'il n'apporte pas de gêne importante aux autres postiers et au bon fonctionnement du service et dans le respect des règles de sûreté et sécurité.

Dans ce cadre, il est précisé qu'au titre de son mandat de représentant de proximité, ce dernier :

- ne dispose d'aucune attribution consultative ;
- ne peut décider du recours à une expertise ;
- n'est pas en charge des revendications. Celles-ci relèvent du champ d'action des délégués syndicaux ;
- ne participe ni aux réunions de CSSCT de son périmètre ni à celles du CSE-E dont il dépend. De façon ponctuelle et motivée, il pourra participer à une réunion d'une CSSCT de son périmètre soit en cas d'invitation selon le cas par le Président de la CSSCT ou du CSE-E , soit sur son crédit d'heures, à son initiative pour relater des points lui paraissant devoir être portés à la connaissance de la CSSCT.

Article 10.1 : Réclamations individuelles et/ou collectives

Le représentant de proximité dans le cadre de ses missions au titre des réclamations individuelles et/ou collectives, présente celles-ci à son correspondant RH ou au manager.

Sont visées, les réclamations concernant :

- L'application des dispositions du Code du Travail et des autres dispositions légales ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise/ l'établissement ;
- Les questions courantes du quotidien.

Article 10.2 : Actions de proximité en matière de santé, sécurité et conditions de travail

Le représentant de proximité contribue aux actions de la prévention des risques professionnels sur son périmètre au plus près des postiers.

A ce titre, il peut agir, au sein de son périmètre d'intervention, dans des situations concernant :

- Les risques professionnels auxquels peuvent être exposés les postiers, ainsi que les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du Code du travail ;
- Les dysfonctionnements de matériel, de locaux, d'application de la réglementation en matière de sécurité et signalement des sujets ;
- Les sujets liés à l'égalité professionnelle (accès à l'emploi des femmes, ...) et à la diversité ;
- Les sujets liés au handicap ;
- Les sujets liés à l'inclusion (accès à l'emploi des personnes handicapées, ...) ;
- Les risques psycho-sociaux (RPS), notamment pour les actions de prévention des harcèlements et des agissements sexistes (article L. 1142-2-1 du Code du travail).

En outre, le représentant de proximité peut être sollicité par la CSSCT concernée en vue d'une contribution :

- Aux enquêtes en matière d'accidents du travail ;
- Aux procédures mises en œuvre dans le cadre d'un droit d'alerte (article L4131-1 du Code du travail).

Article 10.3 : Relais local du CSE-E en matière d'ASC et de logement

Le représentant de proximité peut être le relais local du CSE-E en matière d'activités sociales et culturelles et de logement.

CHAPITRE 4

COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL (CSE-C) ET SES COMMISSIONS

Un CSE-C est constitué au niveau de La Poste SA. Le CSE-C s'appuie sur des commissions pour l'exercice de ses compétences.

Le CSE-C exerce les attributions en matière d'informations-consultations qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des Présidents de CSE-E.

L'accord relatif au dialogue social au sein de La Poste SA qui porterait sur la composition, les moyens et les modalités de fonctionnement des instances représentatives du personnel comportera un chapitre concernant les informations, consultations et négociations obligatoires.

Le CSE-C est seul habilité à rendre un avis et à décider de recourir à un expert dans son domaine de compétence. Il ne peut déléguer ces prérogatives à aucune commission.

En particulier, en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, les Parties ont convenu d'une répartition des missions entre CSE-C et CSSCT-C.

Le CSE-C exerce les prérogatives lui revenant en vertu de dispositions d'ordre public. Il tient les réunions conventionnellement prévues⁵, dans le respect des dispositions de l'article L.2315-27 du Code du travail.

Les CSSCT-C assistent le CSE-C dans l'exercice de ses attributions consultatives en matière de SSCT (à l'exception de la remise des avis et de la décision de recourir à un expert) et exercent directement toutes les autres attributions SSCT du CSE-C.

En matière d'activité sociale et culturelle, le CSE-C pourrait assurer toute ou partie de la gestion des activités sociales et culturelles communes à plusieurs CSE-E. A cet effet, il est rappelé qu'un accord portant sur les activités sociales et culturelles fait l'objet d'une négociation distincte.

En outre, il est rappelé que le CSE-C est représenté par son secrétaire au Conseil d'administration de La Poste⁶. Il reçoit les mêmes documents que ceux transmis aux membres du Conseil d'administration en vue de la réunion du Conseil. Il dispose d'une voix consultative et ne prend donc pas part au vote.

Le secrétaire peut prendre la parole au Conseil d'administration pour exprimer la position du CSE-C, laquelle aura été adoptée lors d'une réunion de l'instance à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Chaque intervention donne lieu à une réponse motivée de la part du Conseil d'administration.

Article 11 – Commissions santé, sécurité et conditions de travail centrales

⁵Accord relatif aux modalités du dialogue social au sein de La Poste SA

⁶Article 2 alinéa 8 de loi n° 2022-1449 du 22 novembre 2022 visant à accompagner la mise en place des CSE à La Poste

Article 11.1 : Principe de la mise en place des CSSCT-C

Compte tenu de la variété des organisations, de la diversité des activités de l'Entreprise et de la pluralité des enjeux de santé, sécurité et conditions de travail des différentes branches d'activité de La Poste, le présent accord met en place des CSSCT-C en vue de prendre en compte les spécificités des branches d'activités suivantes :

- 1 CSSCT-C chargée des activités BSCC,
- 1 CSSCT-C chargée des activités BGNP,
- 1 CSSCT-C chargée des activités BSF.

Il est ainsi créé trois CSSCT-C en vue de traiter les questions spécifiques présentées par chaque branche d'activité.

En outre, une quatrième CSSCT-C dite « transverse » est créée aux fins de connaître les questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail :

- communes à au moins 2 CSSCT ou l'ensemble des branches d'activité,
- et / ou relatives au Siège Groupe.

Article 11.2 : Evolution de périmètres de CSSCT-C

Les Parties conviennent qu'une ou plusieurs CSSCT-C couvrant une branche d'activité pourront être créées, fusionnées ou bien supprimées en cours de mandat du CSE-C.

A cet effet, la procédure préalable est la suivante :

Le Président du CSE-C se rapproche des membres du CSE-C pour leur faire part de son projet de création, fusion ou suppression de CSSCT-C à l'occasion d'une réunion de l'instance, un point précis de l'ordre du jour de la réunion étant consacré à ce sujet.

Il adresse, à cet effet, une note d'information écrite aux membres du Comité.

Il recueille l'avis du CSE-C sur son projet lors de la réunion consacrée à celui-ci ou lors de la dernière réunion du processus d'information-consultation du Comité consacrée à ce projet.

La création, fusion ou suppression de CSSCT peut être la conséquence de :

- la création d'une nouvelle branche organisationnelle d'activité ;
- la fusion organisationnelle de branches d'activités ;
- la disparition d'une branche d'activité pour quelque raison que ce soit.

La création, fusion ou suppression envisagée intervient à la date de mise en œuvre de la décision du Président du CSE-C la prévoyant.

Article 11.3 : Attributions

Chacune des 4 CSSCT-C exerce dans son périmètre d'intervention, l'ensemble des attributions du CSE-C en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail à l'exception :

- de la désignation d'un expert
- Et
- de la remise d'un avis.

Une CSSCT-C a pour mission notamment de :

1. Préparer les consultations du CSE C dans les domaines relevant de la santé, de la sécurité et des conditions de travail,
2. Par synthèse des travaux réalisés par les CSSCT dans les Etablissements et par le service de santé au travail, contribuer à la prévention et à la protection des travailleurs de l'entreprise en formulant, à son initiative, et en examinant, à la demande de l'employeur et / ou du CSE-C, toute proposition de nature à améliorer leur santé physique et mentale, leur sécurité et leurs les conditions de travail,
3. Susciter toute initiative qu'il estime utile et proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 du Code du travail,
4. Pouvoir faire appel à titre consultatif et occasionnel au concours de toute personne de l'entreprise qui lui paraîtrait qualifiée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Pour les sujets transverses, qui concernent plusieurs branches d'activités ou l'intégralité de La Poste SA, la délégation précitée s'exerce au profit de la commission à compétence transverse.

A titre d'exemple, en cas de consultation du CSE-C sur un projet concernant le périmètre d'au moins deux CSSCT-C, seule la CSSCT à compétence transverse prépare cette consultation.

Article 12 – Commission des marchés du CSE-C

En vue de permettre au CSE-C de s'appuyer sur des procédures d'achats, de rendre un rapport opposable aux commissaires aux comptes et conformément aux articles L.2315-44-1 et R.2315-29 du Code du travail, une commission des marchés est obligatoirement créée.

Article 13 – Attributions des autres commissions du CSE-C

Les Parties conviennent d'installer au niveau du CSE-C les commissions suivantes :

- Une Commission emploi, formation
- Une Commission égalité professionnelle, diversité et handicap
- Une Commission ASC et logement
- Une Commission environnement
- Une Commission économique
- Une commission transverse La Poste SA et Siège
- Une commission transverse pour la branche GPN
- Une commission transverse pour la branche SCC
- Une commission transverse pour la branche Banque Postale.

Ces commissions conventionnelles ont vocation à assister le CSE-C dans l'exercice de ses missions et en fonction de leur champ de compétence respectif.

Elles ne sont pas habilitées à :

- décider du recours à un expert,
- déclencher une quelconque alerte de quelque nature que ce soit,
- émettre un avis dans le cadre d'un processus consultatif.

Article 13.1 : Attributions de la Commission EMPLOI, FORMATION

La commission assiste le CSE-C à l'occasion de la consultation récurrente sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi au sens de l'article L. 2312-17 du Code du travail sur les thèmes de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 13.2 : Attributions de la Commission EGALITE PROFESSIONNELLE, DIVERSITE ET HANDICAP

La commission assiste le CSE-C notamment à l'occasion de la consultation récurrente sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi au sens de l'article L. 2312-17 du Code du travail sur les thèmes de l'égalité professionnelle, de la diversité et du handicap.

Article 13.3 : Attributions de la Commission ENVIRONNEMENT

La commission assiste le CSE-C dans l'analyse des conséquences environnementales des projets qui lui sont soumis dans le cadre de sa compétence consultative.

Article 13.4 : Attributions de la Commission ECONOMIQUE

La commission assiste le CSE-C à l'occasion de la consultation récurrente sur la situation économique et financière de l'entreprise, au sens de l'article L. 2312-17 du Code du travail sur la situation économique, financière, la politique de recherche technologique.

Article 13.5 : Attributions de la Commission ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES et LOGEMENT

La Commission assiste le CSE-C dans :

- la gestion des activités sociales et culturelles relevant de sa compétence ;
- les actions permettant de faciliter l'accès au logement et le développement durable en matière d'habitat.

Ses attributions correspondront aux modalités définies par l'accord dédié à cet objet.

Article 13.6 : Attributions des Commissions TRANSVERSES de BRANCHE

Chaque commission transverse de branche d'activité assiste le CSE-C dans l'étude des projets ponctuels relatifs à une branche d'activité.

Lorsqu'un projet ponctuel concerne le Siège et au moins une branche ou au moins deux branches d'activité, seule la Commission transverse La Poste et Siège assiste le CSE C.

L'intervention de ces commissions ne porte pas sur les aspects santé, sécurité et conditions de travail qui relèvent d'une CSSCT-C.

Une commission transverse de branche intervient en lieu et place de l'ensemble des autres commissions lors de la présentation d'un projet, à l'exception des aspects santé, sécurité et conditions de travail qui relèvent d'une CSSCT-C. Dès lors, aucune autre commission du CSE-C, à l'exception d'une CSSCT-C, n'est impliquée dans l'étude d'un projet en cas d'intervention d'une commission transverse.

Article 13.7 : Attributions complémentaires des autres commissions du CSE-C

Sur délibération du CSE -C, il pourra être planifié des séances de travail avec les commissions de son choix, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités du dialogue social au sein de La Poste SA (composition, moyens et modalités de fonctionnement des instances représentatives du personnel) qui serait conclu.

Ces réunions auront pour objet d'aider le CSE-C dans ses travaux liés à la préparation de consultations récurrentes ou ponctuelles.

CHAPITRE 5

INSTANCES PARITAIRES POUR L'EXAMEN DE SITUATIONS INDIVIDUELLES

Article 14 – Commissions administratives paritaires (CAP)

Il est rappelé, à titre informatif, que les CAP traitent, par classe ou groupe de classes de fonctionnaires, de certaines situations individuelles.

Les commissions locales sont placées auprès des responsables habilités au niveau local dans les conditions fixées par décision du Président du Conseil d'administration de La Poste.

Au niveau national, les CAP traitent des sanctions disciplinaires les plus importantes entraînant la radiation des cadres (révocation et mise à la retraite d'office).

Article 15 – Commissions consultatives paritaires (CCP)

Il est rappelé, à titre informatif, que les CCP traitent au niveau déconcentré, par classe ou groupe de classes, de certaines situations individuelles concernant les salariés et les agents contractuels de droit public relevant de la convention commune La Poste - France Télécom.

Article 16 – Conseils Médicaux

Il est rappelé, à titre informatif, que les conseils médicaux traitent des situations médicales des fonctionnaires afin d'émettre des avis sur des situations médicales, notamment en matière de congés longue maladie, de congés longue durée, de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), de disponibilité d'office pour raison de santé et de retraite pour invalidité.

La composition, les moyens et les modalités de fonctionnement des conseils médicaux seront régis par le décret n°2023-282 du 19 avril 2023 relatif aux conseils médicaux de La Poste.

CHAPITRE 6

INSTANCES SYNDICALES

Les Parties conviennent que l'audience électorale d'une organisation syndicale permettant de mesurer sa représentativité est établie, dans un périmètre donné, pour toute la durée du cycle électoral.

Article 17 – Délégués syndicaux

Chaque organisation syndicale représentative au niveau du CSE-C a la possibilité de désigner un Délégué Syndical Central et des Délégués Syndicaux Centraux adjoints au niveau de l'entreprise (DSC).

Chaque organisation syndicale représentative au niveau du CSE-E a la possibilité de désigner des Délégués Syndicaux dans le périmètre de l'établissement distinct (DS).

Le Délégué syndical est chargé de défendre les droits et de représenter les intérêts matériels et moraux, collectifs comme individuels, des personnels qu'ils représentent selon les statuts du syndicat.

Il représente son organisation syndicale auprès de l'employeur pour lui formuler des revendications ou des réclamations.

En outre, il :

- assure la défense des droits des postiers en étant une interface entre les postiers et l'employeur ;
- assure la liaison entre l'employeur et son organisation syndicale, en faisant connaître les revendications de cette dernière auprès de La Poste.

Le Délégué Syndical a seul le pouvoir de négocier, conclure et réviser les conventions et accords collectifs au nom de son organisation syndicale.

Article 17.1 Délégué syndical central

Les Délégués Syndicaux Centraux et leurs adjoints sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau du CSE-C.

Article 17.2 : Délégué syndical au niveau de l'établissement distinct

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement distinct aura la faculté de désigner un nombre de délégués syndicaux dans le périmètre de tout ou partie de l'établissement distinct et en proportion des effectifs de ce dernier.

Ce nombre de délégués syndicaux serait précisé dans l'accord relatif aux modalités du Dialogue social au sein de La Poste en cours de négociation.

Parmi les Délégués syndicaux qui sont désignés par chaque organisation syndicale représentative dans le périmètre de tout ou partie d'un établissement distinct, cette dernière peut identifier un Délégué Syndical Coordonnateur (DSCO) qui pourra être l'interlocuteur privilégié de la Direction au sein de l'établissement distinct.

Article 18 – Représentants syndicaux au CSE

Le représentant syndical au CSE-C ou CSE-E assiste aux séances du Comité avec voix consultative. Il exprime librement la position de son organisation syndicale sur les points traités lors de la réunion du CSE concerné. Son mandat n'est pas cumulable avec celui de membre élu du CSE.

Article 18.1 : Représentants syndicaux au CSE-C

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise a la possibilité de désigner un représentant syndical au CSE-C.

Article 18.2 : Représentants syndicaux au CSE-E

Chaque organisation syndicale représentative au niveau d'un établissement distinct au sens du CSE-E a la possibilité de désigner un représentant syndical au CSE-E.

Dans les établissements distincts de 50 à moins de 300 salariés, un délégué syndical est de droit représentant syndical au CSE.

Les Parties conviennent qu'il s'agit du DS coordinateur, si l'organisation syndicale représentative dans l'établissement désigne un tel Délégué Syndical.

Dans les établissements d'au moins 300 salariés, le représentant syndical au CSE-E n'est pas nécessairement Délégué Syndical.

CHAPITRE 7

STIPULATIONS FINALES

Article 19 – Clauses finales

Article 19.1 Durée des mandats

La durée du mandat des représentants du personnel issus des élections professionnelles est fixée à quatre ans et prendra fin à l'arrivée de ce terme de quatre ans.

Article 19.2 Durée de l'Accord, Entrée en vigueur et Révision

Le présent Accord est conclu pour une durée déterminée liée à la 1^{ère} mandature des nouvelles instances représentatives à La Poste SA, soit quatre ans.

Les Parties conviennent de lier l'entrée en vigueur du présent Accord à celle de l'Accord en cours de discussion relatif aux modalités du dialogue social au sein de La Poste SA (composition, moyens et modalités de fonctionnement des instances représentatives du personnel), compte tenu de l'objet des Accords en cause et de l'état d'avancement des négociations.

Sous réserve de la levée de cette condition suspensive, il entrera en vigueur à compter du lendemain de sa publication sur la plateforme TéléAccords du ministère du travail pour les dispositions d'application immédiate concernant la préparation des élections professionnelles et au plus tard à compter de la mise en place des nouvelles instances représentatives du personnel pour les autres dispositions.

Le présent Accord signé sera notifié par courrier recommandé avec AR ou par courrier électronique à l'ensemble des organisations syndicales représentatives signataires et non signataires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7-1 du Code du travail, jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel le présent Accord a été conclu, chaque partie signataire ou adhérente de cet Accord et représentative dans le champ d'application de l'Accord peut à tout moment demander la révision de tout ou partie du présent Accord.

La demande de révision devra être portée à la connaissance des autres parties par lettre RAR ou lettre remise en main propre contre décharge ou courriel avec AR.

A compter de la réception de cette demande, la Direction de La Poste SA convoquera une négociation de révision dans un délai de 15 jours avec toutes les organisations syndicales représentatives.

A l'arrivée du terme du présent Accord, les Parties signataires conviennent de se réunir six mois à l'avance pour examiner d'éventuelles suites à donner.

Article 19.3 Suivi de l'accord et clause de rendez-vous

Compte tenu de l'importance des changements induits par la mise en place des CSE à La Poste SA et de l'attachement des Parties à la qualité du dialogue social au sein de l'entreprise, les Parties conviennent de constituer une Commission de suivi de l'Accord composée de trois Délégués Syndicaux Centraux de chacune des Organisations Syndicales Représentatives signataires du présent Accord.

Elle se réunira pour partager un premier point d'étape sur la mise en œuvre au plus tard le 1^{er} novembre 2025 et, selon le souhait des Parties avant l'été 2025.

A partir de l'année 2026, les Parties réaliseront chaque année un nouveau point d'étape sur l'application du présent Accord.

Les éventuelles évolutions de périmètre des CSSCT et de désignation des représentants de proximité y seront examinées.

En outre, conformément à l'article 5.3 et à l'article 11.2 du présent Accord, tout projet de création, de fusion ou de suppression de CSSCT ou de CSSCT-C couvrant une branche d'activité fait l'objet d'une saisine préalable de la commission de suivi par la direction.

Article 19.4 Publicité

Le présent Accord sera déposé par la Direction des Ressources Humaines Groupe sur la plateforme TéléAccords du ministère du travail.

Un exemplaire sera par ailleurs déposé auprès du secrétariat du greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de conclusion du présent Accord.

Enfin, en application des dispositions des articles R. 2262-1 et suivants du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le Ces personnel.

Paris, le 8/11/2023

Pour La Poste

La directrice générale adjointe,
directrice des ressources humaines du Groupe La Poste


Valérie DECAUX

Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du
secteur des Activités Postales et de
Télécommunications
(FAPT-CGT)

Fédération Communication, Conseil,
Culture CFTD (F3C- CFTD)


Aline CANEL-GOULDARD

Fédération des syndicats PTT
Solidaires Unitaires et Démocratiques
(SUD)


Fédération syndicaliste Force Ouvrière de
la Communication Postes et
Télécommunications (FO-COM)


SIMON Christine

Osons l'avenir
CFE-CGC Groupe La Poste


Victor FAYOLLA

Fédération UNSA-Postes


Y. Dewitte
Yvonne Dewitte

Fédération CFTC Média +


Chantal Bonhoure

Annexe 1

Cadres de désignation géographique des représentants de proximité (RPx)

A titre indicatif

Figurent dans cette annexe uniquement les CSE d'Etablissement servant de cadre de référence à la désignation des RPx.

BRANCHE D'ACTIVITE : SERVICES COURRIER COLIS

CSE d'Etablissement	Périmètre CSSCT ¹ REUNION DE NIVEAU 2	Périmètre de désignation du RPx ²
CSE HAUT DE FRANCE	CSSCT Direction opérationnelle NORD 59/62	590146 DUNKERQUE PPDC MF
		594430 LILLE PPDC
		598230 ROUBAIX PPDCMF
		622960 ARQUES ST OMER PPDC MF
	CSSCT Direction Opérationnelle CENTRE 62	624590 MARQUISE PPDC
		620610 BETHUNE PPDC
		620680 CARVIN PDC
		624660 LIEVIN PPDC
	CSSCT Directions Opérationnelles OUEST 60/80	623820 ST LAURENT BLANGY PPDC
		602270 BEAUVAIS PPDC
		603040 CREIL PPDC MF
		600180 COMPIEGNE PDC
	CSSCT Direction Opérationnelle EST 02/59	801560 PULAINVILLE AMIENSPDC
		20240 LAON PPDC
		20270 CROUY SOISSONS PPDC
		21580 ST QUENTIN PPDC
		599160 CAMBRAI PDC
		591920 MAUBEUGE PDC
		590382 PETITE FORET GRAND VALENCIENNES PPDC

¹ Sous réserve de l'article 11.2

² Indicatif au regard de l'article 9

CSE d'Etablissement	Périmètre CSSCT ¹ REUNION DE NIVEAU 2	Périmètre de désignation du RPx ²
CSE DEX GRAND-EST	CSSCT Direction Opérationnelle Champagne Ardenne	510220 EPERNAY PDC1
		510200 SAINT GIBRIEN PDC1
		520180 CHAUMONT PPDC
		80880 CHARLEVILLE MEZIERES PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle Lorraine Champagne SUD	510250 REIMS PPDC
		109650 TROYES PPDC
		880240 SAINT DIE PPDC
		550970 BAR LE DUC PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle Lorraine Nord	542350 HEILLECOURT GRAND NANCY PPDC
		889650 EPINAL PPDC
		542440 BOUXIERES NANCY COURONNE PPDC
		572110 FAULQUEMONT PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle Alsace	572150 WOUSTVILLER PDC1
		542300 HOMECOURT ORNE PDC1
		572180 METZ PPDC
		570700 THIONVILLE PPDC
674250 SELESTAT HAUT KOENIGSBOURG PDC1		
670270 HAGUENAU RHIN ET MODER PPDC		
681920 VIEUX THANN PDC1		
681160 COLMAR LIBERTE PPDC		
CSE DEX BOURGOGNE FRANCHE COMTE (BFC)	CSSCT Direction Opérationnelle BFC NORD	670720 MOLSHEIM PPDC
		"SIEGE" GRAND EST DEXC
		680590 MULHOUSE PMF PPDC
		671440 SCHILTIGHEIM STRASBOURG PPDC
		210290 BEAUNE PDC1
		211160 POUILLY EN AUXOIS PDC1
	CSSCT Direction Opérationnelle BFC EST	"SIEGE" BOURGOGNE FRANCHE COMTE DEXC
		212620 DIJON NORD PPDC
		890260 YONNE NORD PPDC
		891330 YONNE SUD PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle BFC-SUD	250660 VALDAHON PAYS DU HAUT DOUBS PDC1
		251770 BESANCON PAYS DE VAUBAN PPDC
		251810 AUDINCOURT AIRE URBAINE PPDC
		700850 VESOUL PLAINES ET MONTS SAONOIS PPDC
		391210 DOLE LES TROIS VALLEES PPDC
		391220 PERRIGNY MONTS ET MONTAGNE PPDC
580200 VARENNES VAUZELLES PPDC		
711630 CHALON SUR SAONE PPDC		
711850 LE CREUSOT PPDC		
719650 MACON PPDC		

¹ Sous réserve de l'article 11.2

² Indicatif au regard de l'article 9

Handwritten notes: *SC*, *CB*, *49*, *VF*

Handwritten initials: *ACG*

CSE d'Établissement	Périmètre CSSCT ¹ REUNION DE NIVEAU 2	Périmètre de désignation du RPx ²
SE DEX AUVERGNE RHONE ALPES	CSSCT Direction Opérationnelle AUVERGNE NORD	631360 MALAUZAT RIOM PDCI
		630970 CLERMONT FERRAND PDCI
		032940 CUSSET VICHY PPDC
		033510 MONTLUCON NORD ALLIER PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle AUVERGNE SUD	631100 PONT DU CHATEAU PPDC
		150250 AURILLAC PPDC
		635440 COURNON D'Auvergne PPDC
		631070 ISSOIRE PDCI
	CSSCT Direction Opérationnelle DROME ARDECHE	431220 LE PUY EN VELAY PPDC
		262020 VALENCE BRIFFAUT PDCI
		070020 TOURNON MONT ET VIGNOBLES PPDC
		260190 ROMANS COEUR DE DROME PDCI
	CSSCT Direction Opérationnelle SAVOIES	070030 AUBENAS MONTS ET CEVENNES PPDC
		261900 MONTELMAR PPDC
		740610 THONON LES BAINS PDCI
		730260 ALBERTVILLE PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle ISERE	740130 CLUSES PPDC
		743500 ARGONAY MF PPDC
		739650 CHAMBERY PPDC
		380360 VIENNE PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle LOIRE OUEST RHONE	381080 SAINT JEAN DE SOUDAIN PDCI
		385850 BOURGOIN JALLIEU LA MALADIERE PPDC
		387080 GRENOBLE MF PPDC
		384790 MOIRANS PPDC
		423360 SAINT ETIENNE SUD LOIRE PPDC
		420780 SAINT CHAMOND PAYS DU GIER PDCI
	CSSCT Direction Opérationnelle AIN RHONE CENTRE	423490 RIORGES ROANNE PPDC
		420210 ST JUST ST RAMBERT GRAND FOREZ PDCI
		693110 DARDILLY TECHLID PPDC
		690480 ST GENIS LAVAL PDC
		691260 VILLEFRANCHE SUR SAONE BEAUJOLAIS PPDC
		692250 VILLEURBANNE PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle AIN RHONE CENTRE	696470 CORBAS PPDC
692800 LYON 08 PPDC		
691900 LYON CENTRE PPDC		
010080 AMBERIEU EN BUGEY PPDC		
011860 BOURG EN BRESSE PPDC		
"SIEGE" AUVERGNE RHONE ALPES DEXC		

¹ Sous réserve de l'article 11.2

² Indicatif au regard de l'article 9

CSE d'Etablissement	Périmètre CSSCT ¹ REUNION DE NIVEAU 2	Périmètre de désignation du RPX ²
CSE DEX OCCITANIE	CSSCT Direction Opérationnelle 32-65-82 (+ ST GAUDENS)	820210 MOISSAC GARONNE PAYS DE SERRES PDCI
		310680 SAINT GAUDENS PDCI
		320180 L'ISLE JOURDAIN PDCI
		321120 AUCH PPDC
		829650 MONTAUBAN PPDC
		651140 TARBES BASTILLAC PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle 30 - 48 - 34 (+ MONTPELLIER et ST GELY)	480240 MENDE PPDC
		340530 ST GELY DU FESC PDCI
		300350 BAGNOLS SUR CEZE PDCI
		303010 ALES PPDC
		304050 NIMES PPDC MF
		340850 MONTPELLIER GRD PDCI
	CSSCT Direction Opérationnelle 12 - 46 - 81	810200 CASTRES PAYS D'AUTAN PPDC
		120410 SAINT AFFRIQUE SUD AVEYRON PDCI
		120420 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE QUERCY PDCI
		460160 FIGEAC QUERCY BASSIN PDCI
		460980 LHOSPITALET PAYS DE CAHORS PPDC
		129650 ONET LE CHATEAU PAYS RUTHENOIS PPDC
		819650 ALBI PAYS CATHARES PPDC
		315750 BRUGUIERES PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle 09 - 31 (sauf ST GAUDENS)	090900 SAINT JEAN DE VERGES PPDC
		314060 PLAISANCE DU TOUCH PPDC
		310870 TOULOUSE MIRAIL PDCI
		317480 TOULOUSE NORD LU PPDC
		310890 LABEGE PDCI
		"SIEGE" OCCITANIE DEXC
	CSSCT Direction Opérationnelle 11 - 66 - 34 (+ AGDE ET VENDRES)	662540 PERPIGNAN LA CATALANE PPDC
		662520 ST GENIS DES FONTAINES PPDC
110430 NARBONNE CORBIERES LITTORAL PPDC		
119650 CARCASSONNE TERRES CATHARES PPDC		
344770 VENDRES PAYS D ORB TERRES ET MER PPDC		
341000 AGDE MER ET LACS PDCI		

¹ Sous réserve de l'article 11.2

² Indicatif au regard de l'article 9

OB
W
YD
SC
AF

ACG

CSE d'Établissement	Périmètre CSSCT ¹ REUNION DE NIVEAU 2	Périmètre de désignation du RP ^{x2}
CSE DEX NOUVELLE AQUITAINE	CSSCT Direction Opérationnelle 40/64	640540 ORTHEZ PDCI
		400100 MONT DE MARSAN PPDC
		649650 PAU PORTE DES PYRENEES PPDC
		642310 MOUGUERRE PPDC
		402060 NARROSSE GRAND DAX PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle LIMOUSIN	190700 TULLE PPDC
		871320 SAINT JUNIEN PDCI
		190410 USSAC PAYS DE BRIVE PPDC
		230320 GUERET PPDC
		872040 LIMOGES UZURAT PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle 16/86	161310 FLEAC PPDC
		860200 POITIERS PDCI
		160300 COGNAC PDCI
		863410 SMARVES PDCI
		172790 SAINTES PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle 17/79	791490 PARTHENAY PPDC
		170350 ROCHEFORT PDCI
		179650 PERIGNY PPDC
		790560 NIORT PPDC
		332310 BORDEAUX MERIADECK PDCI
	CSSCT Direction Opérationnelle 33 OUEST	330940 BIGANOS PPDC
		"SIEGE" NOUVELLE AQUITAINE DEXC
		332120 BORDEAUX LAC PFL PDCI
		330100 LIBOURNE DOUMAYNE PDCI
	CSSCT Direction Opérationnelle 33 EST/24	240390 BERGERAC VALETTE PPDC
		249650 MARSAC SUR L'ISLE PPDC
		479650 LE PASSAGE D'AGEN PPDC
		470350 VILLENEUVE SUR LOT PPDC
331940 SAINT MEDARD EN JALLES PPDC		

¹ Sous réserve de l'article 11.2

² Indicatif au regard de l'article 9

W SC
OB 40 UF

CSE d'Etablissement	Périmètre CSSCT ¹ REUNION DE NIVEAU 2	Périmètre de désignation du RPx ²
CSE DEX PAYS DE LA LOIRE	CSSCT Direction Opérationnelle 44/49	443230 CARQUEFOU PPDC MF COLIS
		447570 CARQUEFOU NANTES NORD PPDC
		447830 LES SORINIERES NANTES SUD PPDC MF
		442790 SAINT HERBLAIN PDC
		490760 CHOLET PDC
		491310 SEGRE PDC
	CSSCT Direction Opérationnelle 44/49/72	442690 NORT SUR ERDRE PDC
		490380 ANGERS PPDC
		491300 SAUMUR PDC
		723150 LEMANS PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle 44/53/72	720480 LA FERTE BERNARD PDC
		445430 SAINT NAZAIRE PPDC
		531980 BONCHAMP LES LAVAL PPDC
		530490 MAYENNE PDC
	CSSCT Direction Opérationnelle 85	720550 LA FLECHE PDC
		852740 LA ROCHE SUR YON BELL PPDC
850630 LES HERBIERS PDC		
850850 LES SABLES D'OLONNE PDC		
CSE DEX BRETAGNE	CSSCT Direction Opérationnelle 56 29	850610 FONTENAY LE COMTE PDC
		561120 PLOERMEL PDC1
		294140 ERGUE GABERIC QUIMPER PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle 29-22	561030 LORIENT PDC1
		563560 VANNES LE PRAT PPDC
		220300 LANNION PDC1
		223310 SAINT BRIEUC PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle 35	290130 MORLAIX PDC1
		299650 GUIPAVAS BREST PPDC
		355200 SAINT JOUAN DES GUERETS PPDC
		350050 BRUZ PPDC
		220360 LOUDEAC PDC1
		"SIEGE" BRETAGNE DEXC
		350670 SAINT GREGOIRE PDC1
		351530 RENNES PDC1
350500 FOUGERES PDC1		

¹ Sous réserve de l'article 11.2

² Indicatif au regard de l'article 9

CSE d'Etablissement	Périmètre CSSCT ¹ REUNION DE NIVEAU 2	Périmètre de désignation du RP ²	
CSE DEX NORMANDIE	CSSCT Direction Opérationnelle TERRITOIRE SEIM'EX	760560 FECAMP PDC1	
		760110 LE HAVRE PPDC	
		760580 FORGES LES EAUX PDC1	
		767980 DIEPPE PDC1	
		761290 STE MARIE DES CHAMPS YVETOT PDC1	
		760170 ROUEN LES DEUX RIVES PDC1	
		761420 - LE HAVRE ACP	
		765020 - MAROMME ROUEN OUEST ACP	
		764130 - ROUEN NORD AGENCE COLISSIMO	
		761340 - ST ETIENNE DU ROUVRAY ACP ROUEN SUD	
	CSSCT Direction Opérationnelle ORNE ET EURE	610270 VALFRAMBERT ALENCON PDC1	
		270120 VAL DE REUIL EURE EN SEINE PDC1	
		272020 GUICHAINVILLE EVREUX MF PPDC	
		140070 LISIEUX PDC1	
		611050 ARGENTAN PPDC	
		610040 FLERS PDC1	
	CSSCT Direction Opérationnelle TERRITOIRE OUEST	270340 BERNAY BRIONNE	
		142330 VERNON CAEN PPDC	
142620 COLOMBELLES PDC1			
140780 BAYEUX PDC1			
502110 CHERBOURG OCTEVILLE PDC1			
500150 AVRANCHES PDC1			
502040 SAINT LO PPDC			
142160 - GIBERVILLE CAEN ACP			
CSE DEX CENTRE VAL DE LOIRE		CSSCT Direction Opérationnelle 28/45	"SIEGE" DEX CENTRE VAL DE LOIRE DEXC
			281630 DREUX PPDC
	281620 GELLAINVILLE PPDC + CHATEAUDUN		
	454570 CHALETTE PPDC		
	450880 GRAND ORLEANS		
	CSSCT Direction Opérationnelle 37/41	372900 AMBOISE SUD TOURAINE	
		411600 BLOIS PPDC	
		411580 LAMOTTE BEUVRON PPDC	
		372910 FONDETTES PPDC	
		"SIEGE" DEX CENTRE VAL DE LOIRE DEXC	
	CSSCT Direction Opérationnelle 36/18	373160 TOURS GRAND TOURS PDC1	
		450510 GIEN PDC1	
		180280 SAINT AMAND MONTROND PDC1 + VIERZON	
		182250 BOURGES MF PPDC	
		361640 INDRE	

¹ Sous réserve de l'article 11.2

² Indicatif au regard de l'article 9

CSE d'Établissement	Périmètre CSSCT ¹ REUNION DE NIVEAU 2	Périmètre de désignation du RPX ²
CSE DEX SUD PACA LPM	CSSCT Direction Opérationnelle Alpes Maritimes	064750 MONACO PALAIS DE LA SCALA PDCI
		061310 MENTON PDCI
		063640 CAGNES MER ET BAOUS PPDC
		060360 CANNES PPDC
		061690 NICE SAINT BARTHELEMY PDCI
	CSSCT Direction Opérationnelle Marseille Garlaban	133110 AUBAGNE LA CIOTAT PPDC
		137000 MARSEILLE NORD PPDC
		136600 MARSEILLE VALLEE DE LHUVEAUNE PPDC
		"SIEGE" SUD PACA LPM DEXC
		132670 MARSEILLE CORNICHE ET CALANQUES PDCI
	CSSCT Direction Opérationnelle Vaucluse Alpes	841090 CAVAILLON PDCI
		841140 ORANGE PDCI
		059650 GAP PPDC
		040120 MANOSQUE PPDC
		849650 AVIGNON PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle Var	833300 LES ARCS DRACENIE PPDC
		831670 HYERES PPDC
		833280 BRIGNOLES PROVENCE VERTE PPDC
		832190 LA SEYNE NORALE PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle Bouches du Rhône Nord	132560 VITROLLES MER ETANGS PPDC
132000 ARLES SUD PROVENCE PPDC		
133950 AIX EN PROVENCE PPDC		
137210 GARDANNE MER ET MONTAGNE PDCI		

¹ Sous réserve de l'article 11.2

² Indicatif au regard de l'article 9

CSE d'Établissement	Périmètre CSSCT ¹ REUNION DE NIVEAU 2	Périmètre de désignation du RPx ²
CSE DEX ILE DE FRANCE (IDF)	CSSCT Direction Opérationnelle 77	770710 NEMOURS PPDC 770650 MOISSY CRAMAYEL PPDC 773880 MAREUIL LES MEAUX TERRES DE BRIE PPDC 770310 PROVINS PPDC 775650 VAUX LE PENIL MELUN PPDC 774280 LOGNES BUSSY PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle 78 Secteur Ouest	780270 AUBERGENVILLE PPDC 787320 GAZERAN RAMBOUILLET PDC1 780130 VERSAILLES PDC1 783570 POISSY PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle 91	917270 LES ULIS PLATEAU DE SACLAY PPDC 911280 LA NORVILLE PPDC 910920 EVRY COURCOURONNES PPDC 911780 ST MICHEL SUR ORGE PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle 92	920890 SAINT CLOUD PPDC 920680 COLOMBES PDC1 920840 MONTROUGE PDC1 925860 NANTERRE RUEIL PPDC 920800 GENNEVILLIERS PPDC 921690 NANTERRE LA DEFENSE PPDC 920580 BOULOGNE BILLANCOURT PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle 93	930850 BOBIGNY PPDC 931320 LA PLAINE SAINT DENIS PPDC 930820 AULNAY SOUS BOIS CLICHY PPDC 930940 MONTREUIL PDC1
	CSSCT Direction Opérationnelle 94	940820 BOISSY SAINT LEGER PDC1 941540 CHEVILLY LARUE RUNGIS PPDC 941550 CRETEIL FRANCE LIBRE PDC1
	CSSCT Direction Opérationnelle 95 SECTEUR OUEST	951590 GROSLAY PPDC 950290 DOMONT PDC1 951900 ERAGNY PPDC 950330 ARGENTEUIL PPDC 951620 GOUSSAINVILLE PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle Rive Droite	758930 PARIS 1234 PPDC 752300 PARIS 08 PPDC 752420 PARIS 09 PPDC 752610 PARIS LA CHAPELLE PPDC 752290 PARIS 17 PPDC 752310 PARIS 18 PPDC
	CSSCT Direction Opérationnelle Rive Gauche	752390 PARIS 11 - 12 - 20 PPDC 752240 PARIS 5 - 13 - 14 PPDC 752330 PARIS 6 - 7 PPDC "SIEGE" IDF DEXC 752320 PARIS 15 PPDC 752350 PARIS 16 PPDC

CSE d'Établissement	Périmètre CSSCT ¹ REUNION DE NIVEAU 2	Périmètre de désignation du RP ²
CSE DEX Courrier Industriel et Logistique (CIL)	CSSCT PARIS BONVIN DRL	775710 PARIS BONVIN DRL SIEGE
		DIR TRANSPORT KREMLIN BICÊTRE
		775240 BRIE COMTE ROBERT CNAP
		946250 BONNEUIL PFL
		932490 TREMBLAY EN FRANCE ROISSY
	CSSCT Direction Opérationnelle Industrielle Courrier Nord-Est & IDF	932440 ROISSY HUB BSCC
		510340 SAINT GIBRIEN PIC
		671920 HOLTZHEIM STRASBOURG EUROPE PIC
		773390 LOGNES PIC
		801920 ROYE PIC
		695410 ST PRIEST PIC
		951140 GONESSE PARIS NORD PIC
		598310 LESQUIN LILLE PIC
		911270 WISSOUS PARIS SUD PIC
		572040 PAGNY LES GOIN LORRAINE PIC
	CSSCT Direction Opérationnelle Industrielle Courrier Centre-Ouest	459660 FLEURY LOIRET PIC
		140750 MONDEVILLE CAEN PIC
		372890 SORIGNY TOURS PIC
		761470 ROUEN MADRILLET PIC
		782260 BOIS D ARCY PIC
		355950 NOYAL CHATILLON RENNES ARMORIQUE PIC
		219660 LONGVIC DIJON PIC
		441650 ORVAULT NANTES ATLANTIQUE PIC
	CSSCT Direction Opérationnelle Industrielle Courrier Sud & Sud-Ouest	630170 LEMPDES CLERMONT AUVERGNE PIC
		382160 SASSENAGE ISERE PIC
		863390 MIGNE AUXANCES POITIERS PIC
		269650 VALENCE VALLEE DU RHONE PIC
		839650 LA VALETTE DU VAR TOULON PIC
344700 MAUGUIO LANGUEDOC PIC		
131330 VITROLLES MARSEILLE PROVENCE ALPES PIC		
313170 CASTELNAU MIDI PYRENEES PIC		
337330 CESTAS BORDEAUX PIC		

¹ Sous réserve de l'article 11.2

² Indicatif au regard de l'article 9

CSE d'Établissement	Périmètre CSSCT ¹ REUNION DE NIVEAU 2	Périmètre de désignation du RP ²
CSE COLISSIMO	CSSCT Siège & supports Colissimo	Ensemble des équipes sièges et supports Colissimo
	CSSCT PARIS Direction Opérationnelle COLIS IDF	Ensemble des ACP d'Ile de France
		912770 WISSOUS centre d'échange import & agence Colissimo
		776050 MONTEREAU SUR LE JARD PFC (L)
		952320 LE THILLAY PFC (L)
		774060 MOISSY CRAMAYEL PFC (L) + MOISSY CRAMAYEL agence colissimo (L)
	CSSCT LILLE Direction Opérationnelle COLIS NORD-EST	597250 ROUBAIX CARIHEM PFC (L)
		670960 ERSTEIN PFC (L)
		624200 DOUVVIN PFC (L) 556140 BAR LE DUC PFC (L)
	CSSCT LYON Direction Opérationnelle COLIS SUD-EST	386870 LA BUISSIERE ALPES PONTCHARRA PFC (L)
		841736 CAVAILLON PFC (L)
		694710 ST LAURENT DE MURE PFC (L)
833680 LES ARCS SUR ARGENS VAR PFC (L) 636540 CLERMONT FERRAND GRAVANCHES PFC (L)		
CSSCT RENNES Direction Opérationnelle COLIS OUEST	270070 VAL DE REUIL PFC (L)	
	411380 MER PFC (L) 354050 LE RHEU RENNES PFC (L)	
CSSCT BORDEAUX Direction Opérationnelle COLIS SUD-OUEST	336130 BEGLES BORDEAUX PFC (L) 310060 TOULOUSE CAPITOUL PFC (L)	
CSE Direction du Développement Commercial Entreprises B to B (DDCE & TELEVENTE)	CSSCT DDCE	DIR DU DEVELOPPMENT COMMERCIAL ENTREPRISES DCNC
	CSSCT TELEVENTE	PARIS DIRECTION TELEVENTE DCNC
CSE Directions à compétences nationales (DCN), Sièges et Supports BSCC	CSSCT PARIS UNIVERSITE SCC	PARIS UNIVERSITE SCC DCNS
	CSSCT ADMINISTRATION VENTES	PARIS DIR ADMINISTRATION VENTES DCNC
	CSSCT Direction Opérationnelle RIC	GUYANCOURT DORIC DCNSI
	CSSCT SIEGE BRANCHE SCC	PARIS BRANCHE SCC DASS SIEGE
	CSSCT DIRECTION TECHNIQUE	CHARTRES DIRECTION TECHNIQUE DCNP

¹ Sous réserve de l'article 11.2

² Indicatif au regard de l'article 9

BRANCHE D'ACTIVITE GRAND PUBLIC ET NUMERIQUE (BGPN)

CSE d'Etablissement	Périmètre CSSCT ¹ REUNION DE NIVEAU 2	Périmètre de désignation du RPx ²
CSE DDR ILE DE FRANCE (IDF)	CSSCT Paris	Paris
		Seine et Marne
		Seine St Denis
	CSSCT IDF Est	Essonne
		Val de Marne
		Yvelines
	CSSCT IDF Ouest	Val d'Oise
		Hauts de Seine
		Nord
Pas de Calais		
Somme		
Oise		
CSE DDR NORD EST	CSSCT Hauts de France	Aisne
		Meurthe et Moselle
		Moselle
		Bas Rhin
		Haut Rhin
	CSSCT Grand Est 1	Vosges
		Ardennes
		Aube
		Marne
		Haute Marne
	CSSCT Grand Est 2	Meuse
		Yonne
		Nièvre
		Côte d'Or
		Saône et Loire
	CSSCT Bourg. Fr. Comté	Doubs
		Jura
		Haute Saône
		Territoire de Belfort
		Finistère
		CSSCT Bretagne
Morbihan		
Ile et Vilaine		
Eure et Loir		
CSSCT Centre Val de Loire		Loir et Cher
		Loiret
	Indre et Loire	
	Indre	
	Cher	
	CSSCT Pays de Loire	Loire Atlantique
		Vendée
		Maine et Loire
Mayenne		
Sarthe		
CSSCT Normandie	Calvados	
	Manche	
	Orne	
	Seine Maritime	
	Eure	

CSE d'Établissement	Périmètre CSSCT ¹ REUNION DE NIVEAU 2	Périmètre de désignation du RPx ²
CSE DDR GRAND SUD OUEST	CSSCT Nouvelle Aquitaine 1	Charente
		Charente Maritime
		Corrèze
		Creuse
		Deux Sèvres
		Vienne
	CSSCT Nouvelle Aquitaine 2	Haute Vienne
		Dordogne
		Gironde
		Landes
		Lot et Garonne
		Pyrénées Atlantiques
	CSSCT Occitanie 1	Aude
		Gard
		Hérault
		Lozère
Pyrénées Orientales		
CSSCT Occitanie 1	Ariège	
	Aveyron	
	Tarn et Garonne	
	Gers	
	Lot	
	Hautes Pyrénées	
	Haute Garonne	
	Tarn	
CSE DDR SUD EST	CSSCT PACA	Alpes de Haute Provence
		Hautes Alpes
		Alpes Maritimes
		Var
		Bouches du Rhône
		Vaucluse
	CSSCT Auvergne Rhône Alpes 1	Allier
		Puy de Dôme
		Cantal
		Haute Loire
		Loire
	CSSCT Auvergne Rhône Alpes 2	Rhône
		Ardèche
		Drôme
		Isère
		Ain
Savoie		
Haute Savoie		

¹ Sous réserve de l'article 5.3

² Indicatif au regard de l'article 9

CSE d'Établissement	Périmètre CSSCT ¹ REUNION DE NIVEAU 2	Périmètre de désignation du RPx ²
CSE DEX CORSE	CSSCT Corse BSCC	Corse
	CSSCT Corse	
CSE DEX OM GUADELOUPE	CSSCT GUADELOUPE	CSE en proximité : pas de RPx
CSE DEX OM MARTINIQUE	CSSCT MARTINIQUE	CSE en proximité : pas de RPx
CSE DEX OM GUYANE	CSSCT GUYANE	CSE en proximité : pas de RPx
CSE DEX OM LA REUNION	CSSCT LA REUNION	CSE en proximité : pas de RPx
CSE DEX OM MAYOTTE	CSSCT MAYOTTE	CSE en proximité : pas de RPx
CSE Business Unit Grand Public (BUGP)	CSSCT DRCAD (Centres de contact)	Etablissements DRC Colissimo
		Etablissements DRC Réseau
CSE Business Unit Grand Public (BUGP)	CSSCT Philaposte	Etablissement Libourne
		Etablissements DRC SCC
CSE Supports BGNP	CSSCT DNSO	Site Boulazac
		Autres sites
		DTSO Sud Est
		DTSO Sud-Ouest
		DTSO Ouest
		DTSO Nord Est
	CSSCT Direction du numérique	DTSO IDF
		Entités du Numérique
	CSSCT Siège BGNP	Entités de la DSI
		Entités du Siège BGNP

¹ Sous réserve de l'article 5.3

² Indicatif au regard de l'article 9

BRANCHE D'ACTIVITE SERVICES FINANCIERS

CSE d'Etablissement	Périmètre CSSCT ¹ REUNION DE NIVEAU 2	Périmètre de désignation du RP ²
CSE Direction de la Relation et de l'Expérience Clients DREC / Direction des Paiements (DP)	CSSCT DOP	Répartition sur le périmètre de la DOP
	CSSCT plaque 1 Centre Est	Répartition dans les Centres constituant des plaques
	CSSCT plaque 2 Sud-Ouest	Répartition dans les Centres constituant des plaques
	CSSCT plaque 3 Est	Répartition dans les Centres constituant des plaques
	CSSCT plaque 4 Ouest	Répartition dans les Centres constituant des plaques
	CSSCT plaque 5 Nord	Répartition dans les Centres constituant des plaques
	CSSCT plaque 6 Sud	Répartition dans les Centres constituant des plaques
CSE Supports Branche Banque Postale	CSSCT pour la DISFE (Direction des services informatiques de La Banque et de l'Assurance/ DSI BA)	CSSCT (implantation par principaux sites géographiques : Ivry-sur-Seine, Gradignan, Nantes et Toulouse)
	CSSCT EBR - D-SF - DEDT / banque des pros	CSSCT (implantation par activité EBR et DSF, et répartition sur le territoire pour DEDT/banque des pros)

¹ Sous réserve de l'article 5.3

² Indicatif au regard de l'article 9

SIEGE GROUPE

CSE d'Établissement	Périmètres CSSCT ¹ REUNION DE NIVEAU 2	Périmètre de désignation du RPX ²
CSE Siège Groupe	CSSCT Siège Groupe	Postiers basés sur Paris (VLP Lemnys, Brune) & postiers basés en Province, exerçant au sein des directions régaliennes du siège. RPX basés au Lemnys et à Brune dont certains avec périmètres nationaux. Postiers des DRG (délégations régionales du groupe) : possibilité de répartir des RPX sur le territoire avec contacts en distanciel comme aujourd'hui avec les RP ; le RPX garde le contact avec les postiers de son périmètre essentiellement grâce aux outils digitaux
	CSSCT Siège Groupe fonctions support en Territoires	DNC : direction nationale comptable : 18 localisations au total dont seulement 5 sites de plus de 50 personnes (Maison-Alfort, Issy Les Moulineaux, Dijon, Brive La Gaillarde, Rennes) : 1 RPX pour chacun de ces 5 sites et les autres à répartir sur le reste de la France. Autres fonctions supports aux branches basées en territoire réparties sur plus de 150 localisations dont 37% regroupés dans 9 grandes villes (VLP). SURF : 80% implantés sur 50 sites et 20% restant sur 124 sites : soit EMRG, assistantes sociales, PRC communication, Environnement de travail, achats & juristes. DCN : CSGG sureté groupe, DNAS, Autres directions : assurances, DAPO, archives, Musée, DEGED. Répartition proposée : Des RPX pour chacune des 9 plus grandes villes (Paris, Strasbourg, Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Nantes, Rennes, Lille) + d'autres RPX à répartir en fonction des effectifs et du caractère disséminé des sites en régions. Le RPX garde le contact avec les postiers de son périmètre essentiellement grâce aux outils digitaux.
	CSSCT DSRH	Répartition par CSP ou CSRH selon le regroupement organisationnel : CSP AFC - retraite fin de carrière (réparti sur toute la France) CSRH Aquitaine (principalement Bordeaux, Pau) CSRH BRETAGNE (principalement Rennes, Caen) CSRH CENTRE (principalement Clermont Ferrand, Limoges) CSRH BFCE BFC-Est (principalement Strasbourg, Dijon, Châlons en champagne) CSRH Méditerranée (principalement Ollioules, Montpellier) CSRH NORD (principalement Lille, Rouen) CSRH Occitanie (principalement Toulouse) CSRH PARIS EST (Paris Bonvin, Maison Alfort) CSRH PARIS OUEST (Paris Brune, Guyancourt) CSRH PPL Poitou-Pays de Loire (principalement Nantes, Poitiers) CSRH Rhône Alpes (principalement Lyon, Grenoble) EPS (Siège) - PARIS CSP Allo RH (principalement Orléans, La Rochelle) & CSP Nancy
	CSSCT LP Solutions immobilières	RPX à répartir entre les 3 zones suivantes : Zone : Direction régionale (DR) Ile de France et siège Zone des 3 DR = DR Nord-Ouest + DR Ouest + DR Est Direction régionale (DR) Ile de France et siège Zone des 4 DR = DR Occitanie + DR Sud-Est + DR Centre-est + DR Sud-Ouest Atlantique
	CSSCT i-TEAMS (Ex CSMSI)	Crossing à Paris Nantes

CSE Siège Groupe		Autres sites (Dijon, Châlons en Champagne, Rouen, Orléans, Limoges, Bordeaux Mérignac) : autres RPX à répartir sur ces sites.
	CSSCT DSEM	Zone « Ile de France Centre DOM » + ATM Agences Territoriales de Maintenance tertiaires implantées sur cette zone. --> des RPX en Ile de France, à Chartres
		Zone « Nord » + CA/ EAPI Lille et Strasbourg + ATM tertiaires implantées sur cette zone. --> des RPX à Nancy, à Lille et Rennes
		Zone « Ouest » + Territoire « tertiaire hors Ile de France » + CA/EAPI Toulouse + ATM tertiaires sur cette zone. --> des RPX à Nantes, Limoges et Toulouse
		Zone « Sud Est et Corse » + CA/EAPI Lyon + ATM tertiaires implantées sur cette zone. --> des RPX à Marseille, Montpellier et Lyon.

¹ Sous réserve de l'article 5.3

² Indicatif au regard de l'article 9

Annexe 2 Lexique

Accord	Désigne le présent Accord
ASC	Activités sociales et culturelles
BAD	Banque à distance
BSCC	Branche Services Courrier Colis
BGPN	Branche Grand Public et Numérique
SF	Services Financiers
BUGP	Business Unit Grand Public
CNA	Centre national de l'Assurance
CNMR	Centre national de la mise en relation
CSE-E	Comité(s) social(aux) et économique(s) d'établissement
CSE-C	Comite social et économique central
CSSCT	Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail
CSSG	Centre de service de la sécurité globale
DADV	Direction de l'administration de ventes BSCC
DAV	Direction de l'administration des ventes
DCN	Direction à compétence nationale
DDCE	Direction du développement commercial entreprises B to B
DDR	Direction déléguée du Réseau
DEDT-SF	Banque des pros
DEX	Direction exécutive
DEX CIL	Direction exécutive Courrier industriel et logistique
DNAS	Direction nationale des activités sociales
DNC	Direction nationale comptable
DNSO	Direction nationale des supports opérationnels
DO	Direction opérationnelle
DOP /DP	Direction (opérationnel) des paiements
DOVM	Direction des opérations et des valeurs mobilières
DORIC	Direction des opérations et ressources informatiques courrier
DRCAD	Direction de la Relation Client à Distance
DREC	Direction de la Relation et de l'Expérience Client
DSEM	Direction du support et de la maintenance
DISFE/DSI BA	Direction des services informatiques de la banque et de l'assurance
DS	Délégué(s) syndical(aux)
DSC	Délégué(s) syndical(aux) central(aux)
DSRH	Direction des services RH
DT	Direction technique (maintenance industrielle)
DTV	Direction de la Télévente
EBR	Ecole de la banque et du réseau
Entité postale	Sous-ensemble d'un établissement distinct recouvrant différentes appellations (site, secteur, plaque, direction...)
Etablissement distinct	désigne l'établissement distinct servant de cadre de la mise en place du CSE d'Etablissement
ETP	Equivalent temps plein
IDF	Ile de France
i-team	Direction des services IT du Groupe (ex CSM SI)
LPI	La Poste Immobilier (ex La Poste Solutions Immobilières)
PAP	Protocole d'accord pré-électoral
Parties	désigne les Parties signataires du présent Accord
RPx	Représentant(s) de proximité
RS	Représentant syndical au CSE
SCC DASS SIEGE	Directions de soutien Siège de la BSCC